



Arrêt

n° 100 980 du 16 avril 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me M. VAN DER HASSELT, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 22 avril 2011, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 9 février 2012, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous saisissez alors le Conseil du contentieux des étrangers qui, en date du 19 juillet 2012, annule la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à qui il renvoie l'affaire pour mesures d'instruction complémentaires.

Après avoir complété l'instruction demandée par le Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général maintient sa décision.

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, né à Kampoayargo, d'ethnie mossi et de confession musulmane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous viviez à proximité du lycée Zoungoura, dont vous fréquentiez les élèves pour discuter autour d'un thé.

Le 31 mars 2011, vous avez accompagné une dizaine de ceux-là, qui prenaient part à une grève, et manifestaient suite au décès d'un de leurs camarades étudiants. Vous avez participé au pillage de plusieurs bâtiments, publics et privés. Le lendemain, votre ami [A.] vous a averti qu'une réunion des victimes de ces actes de vandalisme avait eu lieu, et que vous aviez été identifié comme l'un des casseurs. Une délégation devait se rendre à votre domicile pour vous frapper à mort. Vous vous êtes rendu chez votre ami [S.], qui vous a caché jusqu'au soir, quand il vous a accompagné, travesti, chez votre grand-oncle.

Le 4 avril 2011, l'oncle de votre mère vous a conduit à Ouagadougou, chez un de ses amis. Cette personne vous a indiqué quelques jours plus tard que votre maison avait été brûlée le 1er avril.

Le 21 avril 2011, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique. En cas de retour dans votre pays, vous craignez de retourner en prison et d'être tué.

B. Motivation

Après un nouvel examen de votre dossier, le Commissariat général n'est toujours pas convaincu que vous avez quitté votre pays et que vous en restez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire. Plusieurs éléments portent sérieusement atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

En effet, vous avez assuré avoir connu des problèmes dans votre pays d'origine, en raison de votre participation, le 31 mars 2011, à une journée de pillage, dans le cadre des grèves étudiantes de février-mars 2011, consécutives à la mort controversée d'un élève en février 2011. Or, d'une part, la chronologie des événements intervenus au Burkina Faso à la suite du décès de cet élève, fournie par le CEDOCA, ne signale aucune manifestation à la date que vous mentionnez, la dernière étant située au 11 mars, soit vingt jours plus tôt (voir document de réponse du CEDOCA HV2012-002w joint au dossier administratif). Il va sans dire que les informations objectives ne concordent pas avec vos allégations. Dès lors, votre participation alléguée à une prétendue journée de pillage, le 31 mars 2011, dans le cadre du décès sus évoqué est dénuée de toute crédibilité.

D'autre part, de nombreuses lacunes, imprécisions et approximations, renforcent l'absence de crédibilité de votre récit d'asile. Ainsi, vous dites avoir pris part à la « grève », parce que « tuer les gens, comme ça, c'est pas bien (...). Comme ils ont manifesté plusieurs fois sans gain de cause, j'ai voulu y participer » (p. 8).

Or, à propos de cette « grève », vous dites qu'elle avait lieu « pour dire notre mécontentement par rapport au fait qu'on tue des innocents, comme ça, n'importe comment, et aussi parce que la vie est chère et de plus en plus chère » (p. 6). Vous ne savez cependant pas quand en 2011 les grèves ont commencé (idem). Vous ignorez à quelle date, Justin Zongo a été tué (idem). Surtout, vous dites que ce sont « les élèves » qui organisaient la grève, mais vous ne savez pas s'il s'agissait de syndicats étudiants, et qui étaient les leaders parmi les élèves (idem). Sur le déroulement de la grève, ses phases successives, vous vous contentez d'indiquer qu'elle a eu lieu « partout, dans toutes les villes » et vous reconnaissez ne pas savoir comment les grèves étaient organisées (p. 7).

De même, tandis que plus de cent, peut-être plus de mille, personnes étaient présentes lors du pillage auquel vous avez pris part (p. 8), le Commissariat général ne s'explique pas que vous ayez été reconnu. Vous n'avez pas livré d'explication à ce sujet (p. 9). Votre absence de profil ne permet pas d'expliquer que « quelqu'un » vous ait dénoncé (p. 10). Au surplus, vous ignorez qui est ce quelqu'un et comment il

connaissait votre adresse (*idem*). En définitive, vous ne connaissez pas les noms des parents des ministres qui voulaient se venger de vous (*idem*). Relevons ici que vous n'avez pas fait appel à la protection de vos autorités nationales, pour la raison qu'elles se situaient du côté de ceux qui faisaient « des enquêtes, pour attraper ceux qui n'étaient pas des élèves, et ont tout cassé » (p. 12).

Toutes ces lacunes, imprécisions et approximations supplémentaires confortent le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas participé à une quelconque manifestation consécutive à la mort controversée d'un élève burkinabè en février 2011.

A supposer même votre participation à l'une des manifestations organisées à la suite du décès de l'élève sus évoqué crédible, quod non, le Commissariat général ne voit pas pour quel motif les autorités du Burkina Faso chercheraient à vous persécuter ni à s'acharner contre vous alors que vous avez fait état d'une absence totale d'engagement et d'implication politique. En effet, vous avez déclaré ne faire partie d'aucun parti politique, aucune association ni aucun autre groupement et n'avoir jamais effectué aucune activité politique ; vous êtes cultivateur et vous déclarez illettré (pp. 3-4). Le seul fait de participer à un pillage ne constitue pas une activité politique avérée de nature à susciter une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève dans le chef du manifestant, pareille infraction étant de la compétence de ses autorités nationales.

Dans la même perspective, le document CEDOCA susmentionné qui évoque par ailleurs la suite judiciaire de l'affaire de l'élève évoqué renseigne que seules cinq personnes ont été inculpées pour coups mortels et blessures dans le cadre de cette affaire et trois d'entre elles condamnées, à savoir des policiers. Cependant, aucune trace ni allusion à votre personne.

En outre, au sujet d'[A.], l'ami qui vous a averti que vos jours étaient en danger, vous dites que sa mère et votre mère faisaient partie de la même famille, mais vous ne connaissez pas son nom complet, vous ignorez le nom de sa femme et les noms de ses enfants (p. 9). Vous ignorez quel niveau d'études il a atteint, et s'il est lié à une organisation politique, religieuse ou autre (*idem*).

Ces lacunes, parce qu'elles portent sur un protagoniste de votre récit d'asile, renforcent davantage l'absence de crédibilité qui caractérise votre récit d'asile.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que vos déclarations sont imprécises au sujet de l'évolution de votre situation personnelle. En effet, lorsque vous viviez chez l'ami de votre grand-oncle, celui-ci vous a appris que votre maison avait été brûlée. Mais vous ne savez pas de qui était composé le groupe, responsable de ce sinistre. De même, vous ignorez comment votre grand-oncle était informé de ce que votre maison avait été brûlée, et à quelle date il en avait informé son ami qui vous hébergeait (p. 12). Depuis votre arrivée en Belgique, vous dites que vous avez eu des conversations téléphoniques avec votre femme, votre ami [A.] et votre frère. Ils affirment que « les enquêtes sont toujours en cours », et que des élèves, parmi vos connaissances, ont fui ; mais vous ignorez comment ils en sont informés et où les élèves ont fui ; vous "pensez" qu'ils ont fui « pour le même problème » (p. 13). Vous reconnaissez ne pas savoir comment ont lieu concrètement les « enquêtes » et la recherche dirigées contre vous (*idem*). Or, toutes les importantes lacunes relevées supra empêchent le Commissariat général de croire que vous êtes recherché pour avoir manifesté à la suite de la mort de l'élève sus évoqué, puis que vous ayez endommagé des biens des tiers.

En admettant même que vous vous soyez rendu responsable de tels actes, il convient d'abord de souligner que plus aucun élément de votre récit ne permet au Commissariat général de croire que vous ayez posé ces actes dans les circonstances alléguées, à savoir lors de votre participation alléguée à une journée de pillage dans le cadre des grèves étudiantes de février-mars 2011, consécutives à la mort controversée d'un élève en février 2011. Il convient ensuite de rappeler que les actes pour lesquels vous seriez recherché (pillage de plusieurs bâtiments, publics et privés ainsi que des actes de vandalisme) sont de la compétence de vos autorités nationales. A ce propos, il convient de vous rappeler que le statut de réfugié vise à protéger contre des persécutions et non à entraver le fonctionnement de la justice.

Au regard de tout ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection subsidiaire

(art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent rétablir la crédibilité qui lui fait défaut. Ainsi, rien ne permet de lier les deux photographies de décombres à votre personne.

Ensuite, la convocation de police, à votre nom, qui comporte la mention « [...] pour affaire le (la) concernant » reste muette quant à la (aux) raison(s) précise(s) qui les justifie(nt), en sorte qu'elle ne peut établir la réalité des faits allégués.

Pour ce qui est de la lettre, il convient de relever qu'il est impossible d'identifier formellement son auteur. Notons également qu'il s'agit d'un document privé qui, en raison de sa nature même, ne peut se voir accorder qu'un crédit très limité. Partant, ce document n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Il en est de même de la coupure de presse qui illustre uniquement que les informations générales que vous avez pu livrer ont été largement diffusées dans les médias internationaux (cf. aussi documentation jointe au dossier administratif). Or, la connaissance de ces informations ne permet pas de tenir votre participation à cette manifestation pour établie.

Enfin, votre carte nationale d'identité burkinabé prouve seulement votre identité et votre nationalité, lesquelles n'ont nullement été remises en cause. Il n'a donc aucune pertinence en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante, après avoir brossé les rétroactes de l'affaire, confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle expose qu'une erreur manifeste d'appréciation entache la décision attaquée. Elle prend un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 1^{er} §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés et de son Protocole de 1967 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conséquence, la partie requérante demande la réformation de la décision querellée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant.

3. Les éléments versés devant le Conseil

3.1 La partie requérante produit en annexe de sa requête introductive d'instance un « avis de recherches » daté du 26 avril 2012, un courrier d'un proche daté du 8 août 2012, une enveloppe affranchie au Burkina Faso, un extrait du site internet « wikipedia » intitulé « Révolte burkinabè » tiré de la consultation dudit site en date du 29 novembre 2012 et un article tiré de la consultation du site internet <http://www.afrik.com> intitulé « Burkina Faso – la furie incendiaire se poursuit au Burkina Faso ».

3.2 Pour les pièces qui ne figurent pas encore au dossier administratif, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée le « loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée refuse au requérant les statuts de réfugié et de protection subsidiaire au motif, d'une part, que les informations objectives à la disposition de la partie défenderesse ne concordent pas avec les allégations du requérant et, d'autre part, que de nombreuses lacunes, imprécisions et approximations « *renforcent l'absence de crédibilité [du] récit d'asile [du requérant]* ». Enfin, elle affirme que les documents déposés à l'appui de sa demande par le requérant ne peuvent rétablir la crédibilité qui lui fait défaut.

4.3 En termes de requête, la partie requérante indique que le requérant a trouvé sur internet des articles qui confirment ses dires concernant les événements survenus les 30 et 31 mars 2011. Concernant les imprécisions, lacunes et approximations soulevées dans l'acte attaqué, la partie requérante rappelle que le requérant est un cultivateur et qu'il n'a pas fait d'études ce qui explique qu'il ne connaît pas les tenants et aboutissants de la grève. Elle affirme que le récit du requérant, entendu durant plus de trois heures, est bien détaillé. Par ailleurs, elle précise que presque tous les habitants du quartier ont participé à la grève et que les gens se connaissent dans ce quartier ce qui explique qu'il a pu avoir été reconnu. Elle estime normal que le requérant n'ait pas demandé la protection des autorités car la police recherchait tous les casseurs et les personnes arrêtées n'étaient pas traitées de manière correcte. Elle affirme que le requérant est poursuivi pour avoir participé aux pillages et pour avoir mis le feu à la maison de deux ministres. Elle donne des précisions quant au nom de l'ami du requérant, le sieur A. Elle soutient que le requérant, s'il n'a pas vu qui étaient les incendiaires, a toutefois vu sa maison brûler. Elle précise que le requérant produit des pièces et s'apprête à donner plus d'informations lors d'une audition auprès de la partie défenderesse. Sous le volet consacré à la protection subsidiaire, la partie requérante expose que le requérant risque de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants et que les personnes qui veulent exécuter le requérant sont deux ministres, il est alors clair que les autorités du pays d'origine du requérant ne sont pas en mesure de le protéger. Elle considère qu'il aurait été plus adéquat de convoquer le requérant pour lui poser des questions concernant les pièces versées.

4.4 Le Conseil rappelle que par son arrêt n°84.861 du 19 juillet 2012 il avait annulé une précédente décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » datée quant à elle du 7 février 2012. Il ne peut dès lors nullement se rallier aux termes de la décision présentement attaquée en ce qu'elle affirme qu'« *Après avoir complété l'instruction demandée par le Conseil du contentieux des étrangers, le Commissariat général maintient sa décision* », cette décision ayant été annulée.

L'arrêt n°84.861 précité s'exprimait en ces termes :

« 4.4 Le Conseil constate que c'est la crédibilité du récit qui est mise en cause par le Commissaire général. Il ne peut cependant se rallier à la motivation de la décision querellée. S'il est vrai que le requérant s'est montré imprécis dans la relation des faits invoqués, cette présentation peut, comme le souligne la partie requérante, trouver une explication, au moins partiellement, dans le niveau social et l'illettrisme du requérant. De plus, le requérant fait valoir une série de détails concernant la manifestation à laquelle il déclare avoir participé. De manière générale, il produit un discours présentant une certaine cohérence. A ce stade de la procédure, le Conseil ne peut donc considérer que le récit manque totalement de crédibilité. La partie requérante soutient dans cette perspective que le fait que le requérant ne soit pas membre d'un parti politique n'empêche pas que ce dernier a bien participé à la manifestation au cours de laquelle des actes ont été commis qui sont à l'origine des craintes exprimées.

Plus précisément, le requérant a indiqué auprès de la partie défenderesse et en termes de requête avoir participé au pillage de plusieurs bâtiments. S'il n'est pas déraisonnable de concevoir que des organes

officiels émanant des autorités burkinabées entament des poursuites en vue de sanctionner les auteurs de ces pillages et autres destructions, la question de savoir si ces poursuites sont susceptibles d'être menées dans le cadre d'un procès équitable se pose. Le Conseil fait, à cet égard, le constat d'une absence d'information au dossier quant au fonctionnement de la Justice au Burkina Faso et aux garanties de bénéficier d'un procès équitable.

De même, aucune information n'a été versée par les parties quant au sort actuel des participants à la manifestation dont question et de la manière dont les autorités ont réagi à leur égard. Il considère ces éléments comme essentiels afin de pouvoir se positionner, en toutes connaissances de cause, sur la demande de protection internationale du requérant. »

En conséquence, de l'arrêt qui précède auquel s'attache une autorité de la chose jugée qui semble avoir échappé à la partie défenderesse, il pouvait être considéré que le récit produit par le requérant ne manquait pas de crédibilité. Cette conclusion est renforcée par les explications de la partie requérante quant à la chronologie des faits liés à la grève à laquelle le requérant soutient avoir participé. Plusieurs des autres explications fournies par la requête rendent vraisemblable le récit produit nonobstant les imprécisions, lacunes et approximations relevées.

4.5 Dès lors, comme le relevait déjà l'arrêt d'annulation précité, la seule question qui subsiste est celle « *de savoir si [des] poursuites [judiciaires] sont susceptibles d'être menées [à l'encontre du requérant] dans le cadre d'un procès équitable* ».

Sur ce plan, la partie défenderesse a mené une instruction et a versé au dossier administratif un document intitulé « Antwoorddocument » « *(organisation de la) Justice daté du 29 octobre 2012* ». Si la décision attaquée ne cite pas les conclusions de cet « Antwoorddocument », la partie défenderesse affirme toutefois qu'« *En admettant même que vous vous soyez rendu responsable de tels actes, [...]. Il convient ensuite de rappeler que les actes pour lesquels vous seriez recherché (pillage de plusieurs bâtiments, publics et privés ainsi que des actes de vandalisme) sont de la compétence de vos autorités nationales. A ce propos, il convient de vous rappeler que le statut de réfugié vise à protéger contre des persécutions et non à entraver le fonctionnement de la justice.* »

Le Conseil observe que l'« Antwoorddocument » dont question après un rapide descriptif théorique de l'organisation judiciaire du Burkina Faso, cite deux sources qui mettent en évidence d'importantes carences de la Justice dans ce pays notamment le fait que la justice est « *corrompue, inefficace et influencée par l'exécutif* ».

Cependant la source principale amenant ce constat est univoque et date de l'année 2011. En conséquence, le Conseil ne dispose pas d'une information actuelle et suffisamment étayée en vue de se prononcer dans le cas d'espèce.

4.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

4.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 octobre 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/11/15259 est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize avril deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE